

Mairie de PLEUCADEUC
Règlement Intérieur des Cimetières communaux

Arrêté municipal n° 2025-69
portant règlement des cimetières de la commune de Pleucadeuc

Le Maire de la commune de Pleucadeuc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil, relatifs aux actes de décès,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs à l'atteinte au respect des morts,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 approuvant ce règlement,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement pour le mettre en conformité avec la législation et la jurisprudence ainsi que de prescrire les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Pleucadeuc,

ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Pleucadeuc.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 6 juin 2024.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET POLICE DES CIMETIÈRES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de Pleucadeuc n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation délivrée par la Préfecture en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Le cimetière du Gorays, affecté aux inhumations des personnes, est situé à la Chapelle Saint-Barthélemy, site classé. Il dispose de quatre entrées pour piétons.

Le cimetière du bourg, affecté aux inhumations des personnes, est situé avenue de Paris. Il dispose de deux entrées principales pour les véhicules et de deux entrées réservées aux piétons.

Article 2 – Affectation des terrains

Différents types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- les terrains affectés à l'espace cinéraire (aménagés en caverne, columbarium, jardin du souvenir)
- l'espace cinéraire

Article 3 – Droit à la sépulture

L'inhumation dans les cimetières communaux est due (article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux personnes ayant vécu une partie de leur vie dans le commun et dont certain(s) membre(s) de leur famille est(sont) inhumé(s) dans le cimetière communal (Conseil d'Etat du 02/05/1948) ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci, suivant la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire.

Le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 4 – Affectation des emplacements

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans l'un des cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Le terrain commun affecté aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (uniquement dans le cimetière du bourg)
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées
- Les terrains affectés à l'espace cinéraire (aménagés en caverne, columbarium, jardin du souvenir)

Le cimetière du Gorays est réservé aux personnes résidant ou ayant résidé au sein de la frairie (voir plan joint en annexe)

Les inter-tombes et les allées de passage font partie du domaine communal.

II - Aménagement des cimetières

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions ou carrés. Ces carrés sont eux-mêmes divisés en rangées qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux carrés et rangées auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- la division (carré) ;
- la section (rangée) ;
- le numéro de l'emplacement.

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 0,80 mètre à minima ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 0,50 mètre sépare les fosses sur les côtés et de 0,50 mètre à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. L'emplacement doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Concernant les cavurnes, la taille de la concession sera de 80x80 cm, permettant d'y placer une cavurne de dimension de 50x50 cm.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites en terrain commun comme en terrain concédé, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Seule la plantation de petits arbustes est autorisée (dans la limite de 1m de haut). Les plantations devront être entretenues régulièrement de façon à s'aligner sur les limites des emplacements. Elles ne devront en aucun cas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas détériorer les tombes voisines du fait de la pousse de leurs racines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 – Plan des cimetières et registres

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service de l'urbanisme en charge des cimetières et affiché à l'entrée de chaque cimetière. Il est également consultable à partir du site internet de la commune. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par le service funéraire indiquent pour chaque sépulture : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières de Pleucadeuc sont ouverts tous les jours.

Trois jours avant la Toussaint, l'accès aux cimetières sera restreint afin de permettre aux agents communaux d'y effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien.

L'accueil du public pour les questions administratives se fait en mairie tous les jours aux horaires d'ouverture de la mairie, consultables à l'entrée de la mairie et sur le site internet de la commune.

Article 10 – Conditions d'accès

Les cimetières de Pleucadeuc sont entourés d'une enceinte assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, rollers, skateboard, etc...) est strictement interdite dans les cimetières de la commune.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont uniquement :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (carte de circulation délivrée par Monsieur le Maire, à apposer sur le tableau de bord) délivrée chaque année sur demande et sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

Les personnels des entreprises et les agents techniques travaillant dans le cimetière veilleront à stopper leur activité lors du passage d'un convoi et durant la cérémonie et adopteront une attitude décente et respectueuse.

Si la famille souhaite organiser un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et/ou de celui-ci au cimetière, elle devra en référer à l'autorité municipale qui indiquera si nécessaire les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévue.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans les cimetières.

Article 11 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux à la mémoire des défunts et n'y commettre aucun désordre.

Les parents, tuteurs et professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des cimetières, à l'exception des documents émanant de l'administration municipale ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'écrire ou de tracer quelque signe que ce soit sur les monuments ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service funéraire en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols.

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles en mairie, aux horaires d'ouverture. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 12 – Responsabilité de l’administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l’administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux concessions

Article 13 – Acquisition et choix de l’emplacement

Les familles citées à l’article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s’adresser au service funéraire en mairie qui déterminera l’emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n’ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement ni son orientation.

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat (Art. L2223-15 alinea 1er du C.G.C.T.). Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute personne titulaire d’une concession dans la commune ne pourra pas prétendre souscrire une nouvelle concession tant que la concession existante ne sera pas complète.

Une concession ne peut être accordée qu’à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l’arrêté de concession.

L’étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- 2 m X 1 m hors espace inter-tombes pour une concession simple
- 2 m X 2 m hors espace inter-tombes pour les concessions doubles

Cimetière du bourg :

Partie de l’ancien cimetière (carrés A-B-C-D) : les concessions peuvent être allouées à l’avance, l’objectif étant de le compléter en premier.

Partie du nouveau cimetière (carré E) : les concessions ne peuvent être allouées à l’avance sauf en cas de demande particulière des familles quant à la dimension des concessions, ne pouvant trouver emplacement dans la partie ancienne.

Les places sont concédées en continuité sur une ligne jusqu’à ce que celle-ci soit complète.

Cimetière du Gorays :

Les concessions peuvent être allouées à l’avance dans la limite des emplacements disponibles. Le site étant classé, il n’y a pas d’extension possible.

Article 14 – Acte de concession

L’arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l’implantation de l’emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empêche seulement d'autorisation de jouissance et d'usage d'occupation du domaine public avec affectation spéciale et nominative.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service funéraire tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Article 15 – Les différents types de concession funéraire

Les familles peuvent choisir entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (ascendants, descendants, parents, conjoints, enfants adoptifs)
- Une concession collective et nominative : pour les personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental, mais présentant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Les concessions dans le cimetière sont divisées en neuf catégories :

- concessions de terrain d'une durée de quinze ans (en pleine terre ou caveau) ;
- concessions de terrain d'une durée de trente ans (en pleine terre ou caveau) ;
- concessions de terrain d'une durée de cinquante ans (en pleine terre ou caveau) ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de quinze ans ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de trente ans ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de cinquante ans ;
- concessions de caverne d'une durée de quinze ans ;
- concessions de caverne d'une durée de trente ans ;
- concessions de caverne d'une durée de cinquante ans.

Les concessions dites perpétuelles ne sont plus accessibles depuis 1996. Seules les concessions perpétuelles existantes sont conservées.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Article 16 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et

nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de louer les terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Une concession ne peut être transmise que par acte notarié entre parents ou tiers ; dans ce cas, ce changement de concessionnaire fera l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 17 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Dans l'extension du cimetière du bourg, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un mois.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un mois et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement.

II - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 18 – Renouvellement des concessions

Le renouvellement d'une concession est possible à échéance et 2 ans maximum après échéance, pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le Conseil municipal.

En cas d'inhumation dans une concession arrivant à échéance dans les deux ans, le renouvellement de cette concession devra impérativement être effectué à cette occasion.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour de son échéance dans la limite des deux années légales suivant l'expiration de la concession. Au-delà, le tarif appliqué sera celui en vigueur au jour du renouvellement.

Seul le concessionnaire, du temps de son vivant, peut procéder au renouvellement de la concession. A son décès, les ayants droit pourront renouveler la concession sans toutefois pouvoir la modifier. Le renouvellement ne confère ni la propriété ni aucune priorité sur les coindivisaires à celui ou celle qui en formule la demande. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants droits.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq années à minima d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an à compter de la date de décès, sont considérés comme abandonnés et la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels qui contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, les services communaux devront veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 19 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 20 – Conversion des concessions

Les concessions de quinze ans et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 21 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- dans le cas d'un transfert de corps dans une autre commune.
- dans le cas de l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau resté vide.
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ; la case en columbarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urne cinéraire. Une plaque de fermeture devra être apposée sur la case ou la cavurne, en remplacement de la plaque que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de sa destination.

La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires, nécessite l'accord de chacun d'entre eux, sous peine de nullité d'une telle opération.

Par ailleurs, rien n'interdit à la commune d'accueillir l'offre que lui ferait un concessionnaire d'échanger sa concession contre une autre de la même classe, située en un autre point du cimetière et déterminée par l'administration municipale. Toutefois un acte notarié devra être rédigé, une copie sera transmise au service de gestion des cimetières.

Article 22 – Concessions des « Mort pour la France » :

L'entretien des tombes isolées de "Mort pour la France" est en principe à la charge des familles. Lorsqu'il n'existe plus de représentant vivant, le Souvenir français prend la sépulture en charge.

Il peut arriver que des motifs impérieux amènent la commune à souhaiter la reprise de tombes dans lesquelles reposent un corps identifié comme "Mort pour la France".

Le C.G.C.T. régit ainsi la procédure dans son article L2223-22 : "Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer, au cours des cinquante ans, une concession centenaire".

Lorsque des familles demandent la reprise de concessions perpétuelles, la durée de la concession est alors ramenée à 99 ans.

Les restes des corps des victimes de guerre titulaires de la mention "Mort pour la France", une fois exhumés, sont alors rassemblés dans un ossuaire spécial disposant d'une inscription indiquant le nom des intéressés, la date de leur décès et la mention de leur sacrifice.

Il n'est donc pas possible de porter en crémation des restes de corps disposant de la mention "Mort pour la France".

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

Article 23 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

Article 24 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Celle-ci devra être demandée au moins 48 heures avant l'heure souhaitée des obsèques.

Toute demande incomplète ou non conforme sera systématiquement renvoyée pour complément d'information.

L'autorisation délivrée mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans :

- certificat de décès ;
- demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant ;
- autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où celle-ci a eu lieu ;
- éventuelle déclaration de soins de conservation ;
- déclarations de transport de corps (avant et après mise en bière)
- certificat de crémation dans le cas d'une inhumation d'urne
- le pouvoir de la personne qui a mandaté l'entreprise des pompes funèbres

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi, aux horaires d'ouverture des cimetières. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le maire, en conformité avec la loi.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène ou la santé publique.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux.
Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 25 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

Article 26 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation ou dépôt en caveau provisoire, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au maximum dans un délai de 6 jours, si le décès est intervenu en France.

Cas particuliers :

- Décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra intervenir au maximum 6 jours après l'entrée en France.

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur présentation de pièces réglementaires.

- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par autorisation préfectorale.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 27 – Déroulement de l'inhumation

L'entreprise disposant d'une habilitation funéraire doit être en possession d'une autorisation d'inhumer.

Les porteurs à disposition la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doivent être au nombre de :

- pour les adultes : 4 porteurs ;
- pour les enfants : 2 porteurs.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Article 28 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au service funéraire au moins quarante-huit heures à l'avance.

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 29 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 30 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière du Bourg en terrain commun aux frais de la commune de Pleucadeuc.

Article 31 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur des fosses en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affranchi dont la taille ne dépasse pas 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 32 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 33 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 34 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun pourra se faire à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès des services municipaux les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 35 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

Article 36 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 37 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service funéraire, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 38 – Construction

A/ La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension maximale de 1 x 2 m.

B / Dimensions des monuments :

Les monuments des concessions simples (2 m²) auront les dimensions suivantes :

Caveaux une et deux places : 1.30 m x 2.30 m

Caveaux 3 et 4 places : 1.40 m x 2.40 m

En conséquence, un espace de 0.20 m devra être respecté entre les monuments de deux concessions voisines.

Les monuments des concessions doubles (4 m²) auront les dimensions suivantes : 2.30 m x 2.30 m.

C/ Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du monument.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement devra être matérialisé par une semelle ou un encadrement, dans un délai qui permet la stabilité du monument.

Article 39 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir.

d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en son lieu et place.

Article 40 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 41 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration communale.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard un mois après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de week-end et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 42 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 43 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE V – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 44 – Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 45 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre aux services des cimetières un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service funéraire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 46 – Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par l'administration municipale ou son représentant.

Article 47 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale). En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès aux cimetières fixées par l'autorité municipale.

Article 48 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils

devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque. Le monument devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 49 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 50 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 51 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 52 – Semelles

Les dimensions des semelles devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 53 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer des détériorations.

Article 54 – Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne pas être laissée en week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service des cimetières.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le service des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles et de celles situées en terrain commun. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 57 – Dépôt provisoire d'un cercueil

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées à Pleucadeuc, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 58 – Durée d’occupation du caveau provisoire

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l’arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d’office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Article 59 – Exhumation des corps

L’enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 60 – Tenue du registre

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VII – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

Article 61 – Demande d’exhumation

Aucune exhumation, à l’exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L’exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l’opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l’exhumation du corps des personnes ayant succombé à l’une des maladies contagieuses mentionnées à l’article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d’exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l’autorisation ne pourra être délivrée qu’après décision des tribunaux. L’exhumation des corps pourra être demandée en vue d’un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d’exhumation indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d’exhumation seront transmises au service funéraire qui sera chargé, aux conditions ci-après, d’assurer l’exécution des opérations.

Article 62 – Déroulement des opérations d’exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d’ouverture des cimetières à condition d’interdire au public l’accès du périmètre consacré à l’exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l’exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance d'un représentant de la municipalité.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 63 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire. Dans tous les cas des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 64 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 65 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée à la suite de la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 67 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 68 – Réunion de plusieurs corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 69 – Réduction des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 70 – Droit à inhumation d'urne

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium ou un caverne seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans un caverne, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 71 – Les différents espaces cinéraires

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir sur autorisation du service funéraire.

Les cases du columbarium et les cavernes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

II - Le columbarium

Article 72 – Attribution d’une case

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d’y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Le concessionnaire pourra choisir l’emplacement de la case de columbarium.

Les cases de columbarium ne pourront pas être attribuées à l’avance.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans, trente ans ou cinquante ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Article 73 – Tarif d’une concession cinéraire

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 74 – Déplacement d’une urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, d’un caveau ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l’administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 75 – Renouvellement et reprise d’une case de columbarium

À l’échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l’administration municipale deux années révolues après l’expiration de la période pour laquelle l’emplacement avait été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l’ossuaire durant une année. Passé ce délai, aucune famille ne s’étant manifestée, les cendres seront répandues au jardin du souvenir, ou laissées dans l’ossuaire. Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour cette opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans ce présent règlement, le titulaire de l’emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s’il ne souhaite pas renouveler son occupation de l’ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, tout en excluant la possibilité de dépôt de l’urne funéraire au domicile. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droit.

La case concernée sera reprise par la commune. Les cases devenues libres par suite du retrait des urnes qu’elles enfermaient, ne peuvent que faire l’objet d’un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

Le registre concerné sera mis à jour.

Article 76 – Droit d’usage d’une case de columbarium

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n’emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d’usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l’objet d’une vente.

Article 77 – Dépôt d’urne en caveau provisoire

Le dépôt temporaire de l’urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l’attente d’un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans les cimetières de Pleucadeuc.

Article 78 – Fermeture des cases de columbarium

Après le dépôt de l’urne, les plaques fournies avec les monuments seront scellées par l’opérateur funéraire.

Article 79 – Inscriptions et ornements sur les portes

La gravure sur l’urne devra préciser le nom du défunt et du crématorium (décret 98-635 du 20/07/1998).

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l’inscription, sur les dalles de fermeture fournies par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service de gestion du cimetière et dans le cadre de l’article 28 du présent règlement.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire, et sera réalisée par l’entrepreneur de son choix.

Il est possible de prévoir des ornements sur la dalle de fermeture afin de la personnaliser (signes religieux, vases, photos, etc.) dès lors qu’ils ne portent pas atteinte à la décence des lieux. Le nom de l’entrepreneur doit être communiqué au service administratif du cimetière avec une demande d’autorisation, au moins 48h avant la pose de l’ornementation.

Article 80 – Dépôt de fleurs et plantes

A l’exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et de plantes est toléré sans que cela ne nuise à l’usage du columbarium par les autres familles. A défaut d’emplacement prévu, les pots seront posés au sol.

A l’issue de la cérémonie des obsèques, les fleurs fanées pourront être enlevées au fur et à mesure par les services municipaux.

Article 81 – Dépôt d’objets

Sous réserve des dispositions de l’article précédent et des règles relatives aux ornements fixées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d’objet, sur et aux alentours du columbarium, est strictement interdit.

Article 82 – Travaux sur le columbarium

L’entretien du columbarium est de la responsabilité et à la charge de la commune.

Dans l’hypothèse où l’entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l’urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l’adresse indiquée dans sa demande d’emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge de la gestion du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai d’un mois, indiquant sa volonté de reprendre l’urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L’urne ou les urnes seront remises dans la case à l’issue

des travaux.

III - Les cavurnes

La taille de la concession sera de 80x80 cm et de hauteur ne pouvant excéder le niveau du sol, permettant d'y placer une cavurne de dimension de 50x50 cm.

Les cavurnes sont fournies et mises en place par la mairie. Elles peuvent être attribuées aux usagers pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les terrains sur lesquels figurent ces cavurnes peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Aucune autre cavurne ne peut être réalisée dans le cimetière autres que celles réalisées par décision du conseil municipal.

Article 83 - Régime juridique

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 84 - Attribution et choix de l'emplacement

Une demande d'emplacement en cavurne doit être faite par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne. Plusieurs urnes pourront être déposées dans la case dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Les cavurnes ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les emplacements seront ouverts à la souscription, par tranche, au fur et à mesure des besoins définis par l'administration municipale. L'attribution des cavurnes se fera dans l'ordre déterminé par l'administration municipale.

Les cavurnes peuvent être concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Article 85 - Renouvellement et reprise

Les modalités de renouvellement (article 18 du présent règlement) sont applicables.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour de son échéance dans la limite des deux années légales suivant l'expiration de la concession. Au-delà, le tarif appliqué sera celui en vigueur au jour du renouvellement.

Dans le cas de non-renouvellement, les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année dans l'ossuaire. Passé ce délai, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au jardin du souvenir, ou déposées dans l'ossuaire. Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour

cette opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans ce présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation mais souhaite néanmoins conserver les urnes, tout en excluant la possibilité de dépôt de l'urne funéraire au domicile. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droit.

La cavurne concernée sera reprise par la commune. Les cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles enfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

Le registre concerné sera mis à jour.

Article 86 - Dépôt et retrait d'urnes (en dehors du renouvellement et de la reprise de concession)

Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire ou son représentant. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du service en charge de la gestion des cimetières.

Pour la demande de dépôt, le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres du défunt.

Dans le cas où le dépôt doit se faire dans une cavurne déjà occupée, la demande doit être faite au moins 48h à l'avance auprès des services en charge de la gestion des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande de retrait doit être effectuée par le plus proche parent qui doit justifier de cette qualité. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire à moins qu'un membre de la famille ne se porte fort au nom de l'ensemble des ayants droit. En cas de désaccord, le retrait sera suspendu à la décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la cavurne sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

Article 87 - Fermeture des cavurnes

Après le dépôt de l'urne, les plaques fournies avec les monuments seront scellées par l'opérateur funéraire. La personne chargée de la surveillance s'assurera de la qualité du scellement effectué.

Article 88 - Inscriptions

La gravure sur l'urne devra préciser le nom du défunt et du crématorium (décret 98-635 du 20/07/1998).

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur les dalles de fermeture fournies par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service de gestion des cimetières et dans le cadre de l'article 28 du présent règlement.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire, et sera réalisée par l'entrepreneur de son choix.

Article 89 - Construction d'un monument et ornements

Un monument peut être construit sur la cavurne dès lors que ses dimensions et son poids sont adaptés et limités aux caractéristiques de celle-ci.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 0.70m x 0.70m x 0.10m. Elles devront être impérativement réalisées en matériaux naturels de qualité. Les monuments devront respecter l'alignement prévu sur le plan du cimetière. Aucune autre construction ne sera tolérée.

Les stèles seront séparées de 0.40m sur tous les côtés.

Il est possible de prévoir des ornements sur la dalle de fermeture afin de la personnaliser (signes religieux, vases, photos, etc.) dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la décence des lieux. Le nom de l'entrepreneur doit être communiqué au service administratif des cimetières avec une demande d'autorisation, au moins 48h avant la pose de l'ornementation.

Tout projet de changement, rénovation ou construction de monuments doit être soumis à l'administration municipale et soumis à autorisation

Article 90 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et de plantes doit impérativement se limiter à la concession. Tout dépôt en dehors de celui autorisé est interdit.

A l'issue de la cérémonie des obsèques, les fleurs fanées pourront être enlevées au fur et à mesure par les services municipaux.

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites dans les terrains concédés de l'espace cinéraire.

Article 91 - Dépôt d'objets

En sus des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements fixées sur les plaques de fermeture, les dépôts d'objets et de fleurs sont autorisés dans la limite de la concession.

IV - Le jardin du souvenir

Article 92

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière du Bourg pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Aucun autre lieu ne peut être affecté à la dispersion des cendres (lieu public ou terrain concédé).

Article 93 - Droits des personnes à une dispersion

La dispersion est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 94 – Autorisation de dispersion

Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu au jardin du souvenir sans autorisation spéciale délivrée par le maire ou son représentant. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du service des cimetières, au moins 48h à l'avance. Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée. Une date et un horaire seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence ; elle doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité.

Une plaque en métal avec les noms et prénoms, date de naissance et de décès du défunt sera appliquée sur le mémorial (110 x 80 mm). Un registre est tenu par le service en charge de la gestion des cimetières.

Article 95 – Entretien et dépôt d'objets

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au jardin du souvenir, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis d'objets d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, vases ou autres. Les objets en contravention du présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 96 – Pouvoirs de police du maire

Le maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le maire, ou son représentant, ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire, ou son représentant, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure l'organisation des obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire, ou son représentant, a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire

cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 97 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 98

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 99

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 100

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 101

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public :

- sur le site internet de la commune
- auprès du service funéraire en mairie
- par affichage à l'entrée des deux cimetières de la commune

Article 102

Monsieur le Maire ou son représentant, Madame la Directrice générale des services de la mairie, la responsable des services techniques, le chef de la brigade de gendarmerie de Malestroit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Pleucadeuc, le 15 décembre 2025

Le Maire
Loïc BALAC

LEXIQUE :

Alliés : Beaux-parents, beau-fils, belle-fille, beau-frère, belle-sœur

Collatéraux : frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET POLICE DES CIMETIÈRES

I – Conditions générales d'inhumation

- Article 1^{er} – Désignation des cimetières
- Article 2 – Affectation des terrains
- Article 3 – Droit à la sépulture
- Article 4 – Affectation des emplacements

II – Aménagement des cimetières

- Article 5 – Organisation et localisation des sépultures
- Article 6 – Dimension des emplacements
- Article 7 – Décoration et ornement des tombes
- Article 8 – Plan des cimetières et registres

III – Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

- Article 9 – Fonctionnement interne des cimetières
- Article 10 – Conditions d'accès
- Article 11 – Interdictions
- Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONCESSIONS

- Article 13 – Acquisition et choix de l'emplacement
- Article 14 – Acte de concession
- Article 15 – Les différents types de concession funéraire
- Article 16 – Droits des concessionnaires
- Article 17 – Obligations des concessionnaires

IV – Renouvellement, conversion, rétrocession et reprise des concessions

- Article 18 – Renouvellement des concessions
- Article 19 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)
- Article 20 – Conversion des concessions
- Article 21 – Rétrocession des concessions
- Article 22 – Concessions des « Mort pour la France »

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I – Dispositions générales

- Article 23 – Opérations préalables aux inhumations
- Article 24 – L'autorisation administrative
- Article 25 – Les lieux d'inhumation
- Article 26 – Délai d'inhumation
- Article 27 – Déroulement de l'inhumation

Article 28 – Inscription sur les tombes

II – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 29 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Article 30 – Attribution des emplacements

Article 31 – Inhumations

Article 32 – Signes funéraires

Article 33 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Article 34 – Information des familles

Article 35 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Article 36 – Inhumations sans autorisation

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I – Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 37 – Déclaration de travaux

Article 38 – Construction

Article 39 – Obligations du concessionnaire

Article 40 – Responsabilité du concessionnaire

Article 41 – Obligations des entrepreneurs

Article 42 – Responsabilité des entrepreneurs

Article 43 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

TITRE V – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 44 – Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Article 45 – Plan de travaux – indications

Article 46 – Déroulement des travaux – contrôles

Article 47 – Conditions d'exécution des travaux

Article 48 – Dépassement des limites

Article 49 – Accord après demande de travaux

Article 50 – Inscriptions

Article 51 – Constructions gênantes

Article 52 – Semelles

Article 53 – Outils de levage

Article 54 – Nettoyage et propreté

Article 55 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

Article 56 – Concessions entretenues aux frais de la commune

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 57 – Dépôt provisoire d'un cercueil

Article 58 – Durée d'occupation du caveau provisoire

Article 59 – Exhumation des corps

Article 60 – Tenue du registre

TITRE VII – LES EXHUMATIONS

I – Règles applicables aux exhumations

- Article 61 – Demande d'exhumation
- Article 62 – Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 63 – Mesures d'hygiène
- Article 64 – Transport des corps exhumés
- Article 65 – Ouverture des cercueils
- Article 66 – Exhumation et réinhumation
- Article 67 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

- Article 68 – Réunion de plusieurs corps
- Article 69 – Réduction des corps

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I – Dispositions générales relatives aux cendres

- Article 70 – Droit à inhumation d'urne
- Article 71 – Les différents espaces cinéraires

II – Le columbarium

- Article 72 – Attribution d'une case
- Article 73 – Tarif d'une concession cinéraire
- Article 74 – Déplacement d'une urne
- Article 75 – Renouvellement et reprise d'une case de columbarium
- Article 76 – Droit d'usage d'une case de columbarium
- Article 77 – Dépôt d'urne en caveau provisoire
- Article 78 – Fermeture des cases de columbarium
- Article 79 – Inscriptions et ornements sur les portes
- Article 80 – Dépôt de fleurs et plantes
- Article 81 – Dépôts d'objets
- Article 82 – Travaux sur le columbarium

III – Les cavurnes

- Article 83 – Régime juridique
- Article 84 – Attribution et choix de l'emplacement
- Article 85 – Renouvellement et reprise
- Article 86 – Dépôt et retrait d'urnes
- Article 87 – Fermeture des cavurnes
- Article 88 – Inscriptions
- Article 89 – Construction d'un monument et ornements
- Article 90 – Dépôt de fleurs et plantes
- Article 91 – Dépôt d'objets

IV - Le jardin du souvenir

- Article 92 – Dispositions générales
- Article 93 – Droit des personnes à une dispersion
- Article 94 – Autorisation de dispersion
- Article 95 – Entretien et dépôt d'objets

TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

- Article 96 – Pouvoirs de police du maire

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

- Article 97 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières
- Article 98 – Dispositions particulières aux employés communaux
- Article 99 – Infractions
- Article 100 – Entrée en vigueur du règlement des cimetières
- Article 101 – Mise à disposition du règlement des cimetières
- Article 102 – Application du règlement des cimetières

ANNEXE 1 : Schéma d'implantation d'un monument pour une concession de 1 ou 2 places

ANNEXE 2 : Schéma d'implantation d'un monument pour une concession de 3 ou 4 places